

Congrès du parti socialiste à Aarau

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **5 (1913)**

Heft 9

PDF erstellt am: **23.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383017>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2. les exploitations soumises à la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques;
3. les entreprises qui ont pour objet:
 - a) l'industrie du bâtiment;
 - b) le voiturage par terre et par eau et le flottage;
 - c) la pose et la réparation de lignes téléphoniques et télégraphiques, le montage et le démontage de machines et l'exécution d'installations de nature technique;
 - d) la construction de chemins de fer, tunnels, ponts, routes, les travaux hydrauliques, le creusement de puits et galeries, les travaux de canalisation et l'exploitation de mines, carrières et gravières;
4. les industries qui produisent ou mettent en œuvre des matières explosibles.

Dès l'ouverture à l'exploitation de la *Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents*, à Lucerne, les employés et ouvriers de ces entreprises seront assurés de droit, et en conformité des dispositions de la loi, contre les risques d'accidents.

2. Toute autre personne résidant en Suisse, âgée d'au moins 14 ans révolus, peut demander à être assurée auprès de la Caisse nationale contre les risques d'accidents. Les conditions de cette assurance, appelée par la loi assurance volontaire, ne sont pas indiquées et devront être fixées ultérieurement.

Ces conditions peuvent être conformes à celles édictées pour l'assurance obligatoire, que vous trouverez aux art. 60 à 114 de la loi, mais il est également possible de tenir compte des besoins spéciaux des diverses professions et classes sociales qu'intéresse l'assurance volontaire et d'établir des conditions s'écartant des dispositions relatives à l'assurance obligatoire, notamment en ce qui touche les prestations assurées, le calcul des primes, les avis d'accidents et la prévention des accidents. Pour ce qui concerne les rapports de l'assurance volontaire avec la caisse, nous vous prions de bien vouloir consulter les art. 115 à 117 et les art. 41 à 53, notamment les art. 48 et 49. A cet égard, il y a lieu d'ajouter que, dans tous les cas où l'assurance est volontaire et non pas obligatoire, les compagnies privées d'assurance peuvent également pratiquer l'assurance contre les risques d'accidents, comme la Caisse nationale, cette dernière jouissant toutefois de l'avantage des subsides accordés par la Confédération (art 51 et 117).

3. Divers points de vue ont déterminé la délimitation par la loi du domaine des deux espèces d'assurance, obligatoire et volontaire. A ce sujet, il y a lieu de faire observer ce qui suit: Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire

les chefs d'entreprises en ce qui les concerne personnellement, et les assurés pour le montant excédant un gain annuel de fr. 4000.—.

En outre, il existe des entreprises qui, malgré qu'elles se rattachent à des professions généralement soumises à la loi sur le travail dans les fabriques et en conséquence à l'assurance obligatoire, ne sont pas assujetties à cette dernière loi, parce qu'elles n'occupent pas le chiffre d'ouvriers légalement requis, en sorte que les ouvriers et employés de ces entreprises ne sont pas assurés obligatoirement. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que, parmi les entreprises qui ne sont pas soumises à la loi sur les fabriques, il y en a qui le sont cependant à l'assurance obligatoire en vertu des dispositions des chiffres 1, 3 et 4 de l'article rappelé plus haut.

En outre, les professions se rattachant à la culture des produits du sol (agriculture), au commerce, à l'administration publique, aux tribunaux, aux sciences, aux beaux-arts, au service domestique, sont aussi intéressées à l'assurance volontaire.

4. Nous prions les associations intéressées de bien vouloir nous faire connaître jusqu'au 31 mars 1914 leurs désirs au sujet des conditions à adopter à l'égard de l'assurance volontaire (art. 116, al. 1^{er}) et de l'assurance volontaire de tiers (art. 119, al. 2), ainsi qu'au sujet des points mentionnés à l'art. 47, lit. a à c, en tant que ceux-ci se rapportent à ces deux espèces d'assurance. Nous tiendrons compte, dans la mesure du possible, des propositions qui nous seront transmises à ce sujet.

Nous faisons expressément remarquer aux associations professionnelles qui embrassent des entreprises assurées obligatoirement, qu'elles seront appelées ultérieurement à donner, en conformité de l'art. 47, lit. a à c, leur préavis au sujet de l'assurance obligatoire.

Nous sommes à votre entière disposition pour vous donner de plus amples détails soit par écrit, soit oralement (après avis préalable) et vous prions d'agréer l'expression de notre considération distinguée.

*Caisse nationale suisse d'assurance
en cas d'accidents, à Lucerne,*

Le directeur: A. Tzaut.



Congrès du Parti socialiste à Aarau.

Résolution du comité directeur du Parti socialiste suisse sur la grève générale.

1. L'Union suisse des fédérations syndicales et le Parti socialiste suisse se prononcent contre la grève générale pseudo-révolutionnaire. Ils s'op-

posent aux grèves générales pour autant qu'elles ne sont pas prévues au point 3 de la présente résolution. La grève générale ne peut pas remplacer l'action normale faite jusqu'ici.

Si des grèves de ce genre devaient à nouveau être recommandées ou mises en scène en Suisse, les fédérations de syndicats considèrent que leur devoir est de s'opposer, d'entente avec les hommes de confiance des organisations politiques, à de telles tentatives et, au besoin, d'engager directement les ouvriers organisés à ne participer en aucune façon aux expériences anarcho-syndicalistes.

2. Les grèves s'étendant à tout une branche d'industrie, les grèves de sympathie ou de solidarité ne s'étendant qu'à quelques groupes professionnels similaires déterminés à l'avance et les grèves qui ne dépassent pas les cadres d'une industrie ne peuvent pas être considérées comme des grèves générales.

3. Les grèves en masse envisagées comme moyen de défense et de protestation ne peuvent être soutenues par les fédérations syndicales que s'il s'agit de mesures des autorités mettant des intérêts vitaux en péril ou tendant à dépouiller la classe ouvrière de libertés élémentaires ou lorsque la classe ouvrière aura été blessée dans son amour-propre à ce point qu'il n'y aura plus d'autre moyen à disposition pour la défense de sa dignité que la grève en masse.

Lors de grèves semblables, on ne pourra compter sur les secours des fédérations et de l'Union des fédérations syndicales que lorsque seront remplies les conditions convenues entre le comité étendu de l'Union des fédérations syndicales et le comité du Parti socialiste sur la grève en masse.

4. La grève en masse comme moyen de conquête de droits politiques ne semble pas recommandable en Suisse. Si le Parti socialiste suisse a l'intention de se servir de cette arme pour la défense de droits constitutionnels, l'Union des fédérations syndicales devra participer aux discussions et aux décisions.

5. Le Parti socialiste et l'Union des fédérations syndicales sont convaincus que la classe ouvrière suisse ne pourra défendre efficacement ses intérêts politiques et économiques que quand elle sera organisée de la façon la plus complète possible. L'adhésion d'un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières aux syndicats et au parti et la collaboration constante de chacun au développement de l'organisation, aux luttes politiques et économiques quand l'occasion leur en est donnée, contribuera bien plus à la défense de l'intérêt général et aux intérêts spéciaux des ouvriers des divers groupes professionnels que la grève générale la plus justifiée et la mieux préparée.



La crise et les coopérateurs.

Depuis que l'organisation économique dite capitaliste a décidément triomphé de tout ce qui pouvait entraver son développement, c'est-à-dire depuis 60 à 70 ans à peu près, les crises financières et industrielles générales se sont succédées avec régularité.

Considérées d'abord comme des accidents, les économistes ont bientôt dû reconnaître qu'il s'agissait d'un phénomène étroitement lié aux conditions mêmes dans lesquelles s'opèrent aujourd'hui la production et la distribution, c'est-à-dire d'un phénomène normal. Ils se sont mis à étudier les circonstances où les crises passées se sont produites. Actuellement tous, à peu près, sont d'accord pour admettre que la crise est précédée d'une période d'activité intense, caractérisée par le petit nombre des sans-travail, par la hausse de l'intérêt et de l'escompte, par une baisse du rapport entre l'encaisse métallique des banques et leur portefeuille.

Si nous considérons la marche suivie depuis quelques années par ces indices, nous constatons que la crise approche. La proportion des chômeurs dans les syndicats anglais est encore plus basse qu'à la veille de la dernière crise, celle de 1907, 3,05 % au lieu de 3,70. Nous ne citons que les syndicats anglais, parce que la statistique exacte y est établie depuis longtemps sur les mêmes bases.

Le taux de l'intérêt monte; tandis qu'il y a peu d'années le 3 à 3½ % était considéré comme une rémunération normale pour un titre de tout repos, on peut exiger aujourd'hui 4 %. L'escompte moyen en Suisse a régulièrement monté de la crise de 1900 à celle de 1907 (3,98 à 4,93 %), puis, après la chute brusque à 3,25 à la suite de la crise, il monte de nouveau et atteint 4 % aujourd'hui. Enfin, l'auteur de ces lignes a examiné un très grand nombre de chiffres fournis par les grandes banques européennes et américaines, sur la valeur du portefeuille et le total de l'encaisse métallique pendant le premier semestre 1911 et le semestre correspondant de 1912. Ils prouvent d'une façon éclatante que le rapport de ces deux valeurs a changé avec une extraordinaire rapidité dans le sens qui annonce la crise. L'encaisse formait en 1911 le 87,1 % du portefeuille, elle n'en forme plus que le 67,2 % en 1912! Il résulte de toutes ces observations que la crise est proche. Elle sera déclanchée plus tôt ou plus tard selon les circonstances du moment.

Les suites générales d'une crise sont la baisse du taux de l'intérêt et de l'escompte, l'arrêt de la hausse des prix ou même leur baisse, l'accroissement du chômage. Après la crise de 1907, la moyenne du chômage a brusquement passé de 3,7 à 8,65 %; la hausse constante des prix à partir de 1895 subit un léger arrêt en 1907/1908.